

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Martial-le-Mont s'est réuni en session ordinaire sur la convocation en date du 08 novembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Serge LAGRANGE, maire.

Étaient présents : Mesdames, FAURE, FAYADAS, HARTMAN, PERIGAUD et QUINET.
Messieurs HAYMA, LAGRANGE, MARCELLAUD, SANGRELET Gilbert et SANGRELET Denis.

Absent excusé : Monsieur MESTAT Fabien

Secrétaire de séance : Madame FAURE Elisabeth

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 09 septembre 2022
- Amendes de police
- Décisions modificatives
- Eclairage public
- Ratio promus-promouvables
- Création de poste
- Protection Sociale Complémentaire
- Motion AMF
- Passage à la M57
- VC Chantaud
- Nouveaux statuts SIAEP d'Ahun
- Rapport SPANC 2021 et RPQS 2021 du SIAEP
- Repas à domicile
- Questions diverses :
 - Bilan extinction éclairage public
 - Lotissement
 - T.IG.
 - Extension cimetière : géotechniques et maîtrise d'œuvre
 - Colis Noël
 - Buse Couchezotte
 - Perche élagueuse

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 09 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 09 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2- Amendes de police : Dotation 2021

Délibération n° 01/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire présente un devis de la société SIGNAUX GIROD OUEST pour un panneau « parking », un panneau « chaussée glissante », deux panneaux « déviation » et un topomètre à rayon représentant un montant total de 570.93 € HT soit 685.12 € TTC. Il précise que cette dépense peut être financée à hauteur de 63.87 % soit 365 € par la répartition du produit des Amendes de Police, dotation allouée au titre de l'année 2021.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Donne son accord pour ce devis,

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Sollicite auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental une subvention de 365 € au titre du produit des Amendes de Police,
- Établit comme suit le plan de financement :

PLAN DE FINANCEMENT

Amendes de Police (dotation 2021 : 63.87 % du HT)	365,00 €
Autofinancement	320.12 €
TOTAL TTC	685.12 €

3- Décision modificative : augmentation de crédits

Délibération n° 02/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la somme prévue au budget pour l'intégration des frais d'études du marché de rénovation énergétique des bâtiments communaux n'est pas suffisante, il convient par conséquent, de procéder à une décision modificative du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSE		RECETTE	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
OP : OPERT° FINANCIERE		12 000.00		12 000.00
Frais d'études			2031	12 000.00
Hôtel de ville	21311	12 000.00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		12 000.00		12 000.00

4- Décision modificative : virement de crédits

Délibération n° 03/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'achat d'outillages techniques n'ayant pas été prévu au budget 2022, il convient par conséquent, de procéder à une décision modificative du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
OP : OPERT° EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES		2 000.00		2 000.00
Autres bâtiments publics	213181	2 000.00		
Autre installation, matériels et outillage technique			2158	2 000.00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		2 000.00		2 000.00

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5- Approbation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Délibération n° 04/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre les nuisances lumineuses et de limiter la consommation d'électricité en période de pénurie énergétique.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expérience similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 06h00,
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

6- Taux de promotion pour les avancements de grade

Délibération n° 05/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L522-27,
Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique réunis le 03 octobre 2022,
Vu le tableau des effectifs,

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade, comme suit :

100% pour tous les grades existants sur le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le taux proposé pour la procédure d'avancement de grade.

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

7- Création de poste : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

Délibération n°06/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3° ;

Considérant que la commune compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création, à compter du 1^{er} décembre 2022, au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de 3 an renouvelable.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée :

- En cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- En cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'agent technique principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

8 – Participation pour la protection sociale complémentaire des agents

Délibération n°07/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 les collectivités territoriales auront l'obligation de participer au contrat de prévoyance de leurs agents et à partir du 1^{er} janvier 2026 au contrat santé. Il est possible d'anticiper cette obligation en instaurant une participation à la protection sociale complémentaire des agents par délibération du conseil municipal et après saisine du comité technique.

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°06/17/06/2022, qui, sous réserve d'un avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Creuse, instaure la participation à la protection sociale complémentaire des agents communaux à partir du 1^{er} janvier 2023, sur les contrats labellisés choisis individuellement par les agents, pour les montants suivants :

- 7€ par mois par agent en prévoyance
- 15€ par mois par agent en santé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal n°06/17/06/2022 en date du 17 juin 2022 portant sur la participation à la Protection Sociale Complémentaire,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 03 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Instaure la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Dans le domaine de la prévoyance, il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 7 € par agent,
- Dans le domaine de la santé, il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15€ par agent,

- Dit que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2023,

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires au projet.

9 – Motion de la commune

Délibération n°08/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint-Martial-le-Mont soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint-Martial-le-Mont demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint-Martial-le-Mont demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint-Martial-le-Mont demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint-Martial-le-Mont soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

10 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 20233

Délibération n°09/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Martial-le-Mont son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°03/09/09/2022 autorisant le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'avis favorable à l'adoption du référentiel M57 émis par Monsieur Franck BENOIT, Comptable Public, en date du 26 octobre 2022.

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, **CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n°03/09/09/2022 en date du 09 septembre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Comptable Public de Guéret en date du 26 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Martial-le-Mont ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- dit que l'avis du Comptable Public sera annexé à la présente délibération.

11 – Erreur de classement de la voie communale n°13 dans le domaine public communal – Modification du tableau de classement des voies communales

Délibération n°10/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 juillet 2002 portant sur l'incorporation de chemins ruraux dans la voirie communale,

Vu les attestations établies par Maître Laurent CHAIX, Notaire à Guéret, en date du 15 avril 2015

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

et du 07 septembre 2022, portant sur les actes de propriété au nom de Monsieur LAGRANGE Frédéric,

Vu les extraits de matrice cadastral,

Considérant que le conseil municipal lors de sa séance du 08 juillet 2002, a incorporé au domaine public communal des chemins ruraux sur l'ensemble de la commune et établi un tableau de classement des voies communales,

Considérant que la voie communale classée n°13 dans ce dossier, part de la voie communale n°6 à Chantaud et présente une chaussée revêtue de 2.50 mètres de large sur une longueur de 24 mètres,

Considérant que, cette voie d'une surface d'environ 60 m², est incluse dans la parcelle AC 373 d'une superficie de 257 m². Ladite parcelle est privée et appartient à Monsieur Frédéric LAGRANGE depuis le 16 mars 2005 pour l'avoir achetée à Messieurs ARNAUD et ROBY. Cette parcelle AC 373 a été créée le 20 octobre 1987 par la division de la parcelle AC 99 en deux parcelles : AC 373 et AC 374. Monsieur BELLIGON, propriétaire des parcelles AC 374, 96, 95 et 86, bénéficie d'une servitude de passage sur cette parcelle à la suite de donations-partages et avec la division de la parcelle AC 99,

Considérant que, ni à notre connaissance, ni à celle des Services de Publicité Foncière, aucun acte au profit de la commune de Saint-Martial-le-Mont n'a été établi.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la parcelle AC 373 est bien une parcelle privée et que le classement d'une partie de ladite parcelle en voie communale ne peut être exécutable car elle n'appartient pas à la commune de Saint-Martial-le-Mont. Monsieur LAGRANGE Frédéric vient d'acquérir la parcelle bâtie AC 100 en octobre 2022, et il n'y a pas de propriétaire riverain (unité foncière) non desservi par une voie à l'exception de Monsieur BELLIGON qui bénéficie d'une servitude de passage.

La voie communale classée par erreur, ne desservirait que la parcelle AC 100, achetée par Monsieur LAGRANGE Frédéric et la parcelle AC 91 rattachée à la même unité foncière avec la parcelle AC89 est desservie par la voie communale n°6.

Vu les plans fournis,

Considérant la confirmation du souhait de Monsieur LAGRANGE Frédéric de conserver la parcelle AC 373 entière,

Vu l'erreur manifeste de classement de cette voie,

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de supprimer la voie communale n°13 du tableau de classement des voies communales de la commune de Saint-Martial-le-Mont pour une longueur de 24 mètres,

- **Dit** que la longueur totale des voies communales à caractère de chemin sera ramenée à 12 608 mètres au lieu de 12 632 mètres,

- **Dit** que les attestations d'actes de propriété établies par Maître Laurent CHAIX, le tableau de classement des voies communales de la commune ainsi que l'extrait de plan cadastral seront annexés à la présente délibération,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et à entamer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Ahun

Délibération n°11/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

En raison des évolutions réglementaires, le SIAEP de la région d'Ahun a procédé à une mise à jour de ses statuts. Il convient aux conseils municipaux des communes adhérentes d'approuver ou de refuser lesdits statuts révisés.

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte les statuts du SIAEP de la région d'Ahun reçu en Préfecture le 19 octobre 2022,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et à procéder à toutes démarches nécessaires au projet.

13 – Rapport SPANC 2021 et RPQS 2021 du SIAEP

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) Creuse Sud Ouest qui a été approuvé lors du conseil communautaire du 18 octobre 2022 ainsi que le rapport sur la qualité et le prix du service public du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Ahun. Il n'y a pas de question de la part du conseil municipal.

14 – Contribution au service de portage de repas à domicile du Foyer Résidence de l'Eau Bonne à Chénérailles

Délibération n°12/18/11/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que quatre habitants de la commune bénéficient du service de portage de repas à domicile du Foyer Résidence de l'Eau Bonne de Chénérailles.

Le Foyer Résidence demande une participation des communes à hauteur de 0.71 euros par habitants pour l'année 2022, tarif fixé par la délibération n°2015-32 du CCAS de Chénérailles.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune adhère depuis 1991 au SAD du Donzeil, association offrant le même service de livraison de repas et de petits travaux à domicile pour un tarif fixé à 3 euros par habitant pour l'année 2022 (soit 801 € versé en janvier 2022). Aucun des habitants de la commune n'a fait appel au SAD du Donzeil cette année.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur la participation de la commune au Foyer Résidence de l'Eau Bonne à Chénérailles pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ACCEPTE le versement de la participation à partir du 1^{er} janvier 2023 au Foyer Résidence de l'Eau Bonne de Chénérailles,
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023.

Par ailleurs, le conseil municipal demande à Monsieur le Maire d'informer le SAD du Donzeil qu'il ne participera plus financièrement à leur structure.

15 – Questions diverses

Eclairage public : un premier bilan financier à la suite de l'extinction de l'éclairage public de 23h00 à 06h00 sur la commune donne environ 100 € d'économie par mois. Bilan à affiner lors des prochaines facturations.

Lotissement : la demande de certificat d'urbanisme opérationnel est en attente de réponse de la DDT et de l'ABF.

Travaux d'Intérêt Général (TIG) : une personne va venir effectuer 15 jours de TIG sur la commune en novembre/décembre 2022.

Dégât des eaux : il y a une légère fuite sur une canalisation dans la cour des écoles. Monsieur le

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Maire propose de mettre les trois compteurs (mairie + les 2 logements) à l'extérieur des bâtiments.

Extension cimetièrè :

- 3 offres géotechniques ont été reçues : l'offre de SOL SOLUTION a été retenue pour un montant de 3 260 € H.T. Le bon de commande va être envoyé.

- pour la maîtrise d'œuvre, c'est l'entreprise BTM Etudes de Montluçon qui a été retenue avec option 1 et 2 (études + visas) pour un montant de 4 600 € H.T. . Une première réunion préparatoire aura lieu le vendredi 25 novembre à 9h à la mairie.

Colis de Noël : la commande a été faite auprès de l'entreprise FAUGERON à Lavaveix-les-Mines. La livraison sera faite vers le 15 décembre.

Buse Couchezotte : présentation du devis de l'entreprise ECONET pour un montant de 1 820 € H.T.

Perche élagueuse : achat réalisé pour l'agent technique auprès de l'entreprise DUMONTEAUX à Cressat.

Subventions associations : Monsieur le Maire présente le Contrat d'Engagement Républicain que devront signer les associations afin de recevoir des subventions publiques notamment de la part des communes.

Sapins de Noël : la mise en place des sapins de Noël sera reconduite cette année.

Restauration registre Etat-Civil : présentation du devis réalisé par l'Atelier du Livre à Dorer, atelier installé à Aubusson pour un montant de 349 € H.T. Le devis de Fabrègue, d'un montant beaucoup plus élevé, est rejeté. La prestation de ce dernier était plus conséquente mais très chère.

La séance est levée à 20 h 50.

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Délibération :</u>	<u>Objet :</u>
01/18/11/2022	Amendes de police : Dotation 2021
02/09/09/2022	Décision modificative : augmentation de crédits
03/09/09/2022	Décision modificative : virement de crédits
04/18/11/2022	Approbation de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
05/18/11/2022	Taux de promotion pour les avancements de grade
06/18/11/2022	Création de poste : adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
07/18/11/2022	Participation pour la protection sociale complémentaire des agents
08/18/11/2022	Motion de la commune
09/18/11/2022	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023
10/18/11/2022	- Erreur de classement de la voie communale n°13 dans le domaine public - Modification du tableau de classement des voies communales
11/18/11/2022	Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Ahun
12/18/11/2022	Contribution au service de portage de repas à domicile du Foyer Résidence de l'Eau Bonne à Chénérailles

Serge LAGRANGE

Gilbert SANGRELET

Annie PERIGAUD

Denis SANGRELET

Éric MARCELLAUD

Fabien MESTAT

Absent excusé

Marie-Thérèse FAYADAS

Annie QUINET

Stéphanie HARTMAN

Élisabeth FAURE

Jacky HAYMA